

#### PRÉFET DE LA VENDÉE

#### ARRETE n° 17-DRCTAJ/1- 495

## portant enregistrement de l'élevage de veaux de boucherie de L'EARL L'ORCHIDE à VENDRENNES

Le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant;
- VU l'arrêté du préfet de région 2014 n°132 du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays de la Loire;
- VU l'arrêté préfectoral n°11-DDTM-279 du 4 mars 2011 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Lay;
- VU l'arrêté préfectoral n°15-DDTM85-141 du 07 avril 2015 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sèvre Nantaise révisé.
- VU la demande complète et régulière présentée en date du 6 février 2017 par l'EARL L'ORCHIDE, dont le siège social est situé 34, bis route de l'océan sur la commune de VENDRENNES, pour l'enregistrement d'un élevage de veaux de boucherie (rubrique n° 2101-1b de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « les Alles » sur le territoire de la commune de VENDRENNES;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité;

- VU la preuve de dépôt d'une déclaration initiale n°2016/0558 Réf AL n°2016/0558 du 2 mai 2016, autorisant Messieurs les gérants de l'EARL L'ORCHIDE à exploiter un élevage de veaux de boucherie au lieu-dit « les Alles » sur le territoire de la commune de VENDRENNES ;
- VU l'arrêté préfectoral n°17-DRCTAJ/1-53 du 27 février 2017 portant ouverture de la consultation du public et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU les observations du public recueillies entre le du 4 avril au 2 mai 2017 inclus ;
- VU les observations du conseil municipal de la commune de VENDRENNES consulté entre le 4 avril au 2 mai 2017 inclus ;
- VU le rapport du 6 juin 2017 de l'inspection des installations classées ;
- CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement;
- CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;
- CONSIDÉRANT que l'intéressé s'est engagé à planter une haie bocagère autour des bâtiments ainsi qu'un petit bosquet ;
- CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

#### **ARRETE**

#### CHAPITRE 1. PORTEE, CONDITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 EXPLOITANT, DUREE, PEREMPTION

Les installations de l'exploitation de l'EARL L'ORCHIDE, dont le siège social est situé 34, bis route de l'océan sur la commune de VENDRENNES, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 décembre 2016 complétée le 3 février 2017, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées au lieu-dit « les Alles » (bâtiments d'élevage et fosse à lisier) sur le territoire de la commune de VENDRENNES.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

# ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE ENREGISTREMENT DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Effectif / Volume
2101-1b	Elevage de veaux de boucherie	Bâtiments d'élevage	700 places

#### ARTICLE 3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 décembre 2016 complétée le 3 février 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

#### ARTICLE 4 PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées :

➤ Les prescriptions de la preuve de dépôt d'une déclaration initiale n°2016/0558 Réf AL n°2016/0558 du 2 mai 2016, autorisant Messieurs les gérants de l'EARL L'ORCHIDE à exploiter un élevage de veaux de boucherie de 400 places au lieu-dit « les Alles » sur le territoire de la commune de VENDRENNES, sont abrogées.

#### ARTICLE 5 ARRETE MINISTERIEL DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous, dont une copie est jointe au présent arrêté :

Arrêté ministériel de prescriptions générales (art. L.512-7 du code de l'environnement) du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101-2, 2102 et 2111-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

#### ARTICLE 6 CESSATION D'ACTIVITE

Au moment de l'arrêt définitif de l'activité pour laquelle l'installation est autorisée, son exploitant en informe le Préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

• tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas

spécifique des cuves enterrées ou semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

#### CHAPITRE 2. MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

#### ARTICLE 7 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### ARTICLE 8. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est :

- 1° pour le demandeur ou exploitant, de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté;
- 2° pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 9 PUBLICITE

A la mairie de Vendrennes:

- Une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- > Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

L'accomplissement de ces formalités est traduit par procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture, pôle environnemental.

#### ARTICLE 10 DIFFUSION

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

L'extrait de cet arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par l'exploitant.

#### **ARTICLE 11 EXECUTION**

Le secrétaire général de la Préfecture de la Vendée, la directrice départementale de la protection des populations de la Vendée, les inspecteurs de l'environnement, le maire de VENDRENNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La ROCHE-SUR-YON, le 27 JUIL. 2017

le Secrétaire général,

Préfet par intérim,

Vincent NIQUET

ARRETE n° 17-DRCTAJ/1- 595 portant enregistrement de l'élevage de veaux de boucherie de L'EARL L'ORCHIDE à VENDRENNES

#### **ANNEXES**

A l'arrêté n° 17-DRCTAJ/1portant enregistrement de l'élevage de veaux de boucherie de L'EARL L'ORCHIDE à VENDRENNES

THE ROLL SHOW

 Convention d'épandage de lisier de veaux signée entre l'EARL L'ORCHIDE et le GAEC LA CHARRIE

• Parcellaire de l'exploitation du GAEC LA CHARRIE- La Charrie - 85140 ESSARTS EN BOCAGE (L'OIE)

### CONVENTION RECIPROQUE DE RECEPTION ET DE LIVRAISON DE DEJECTIONS ANIMALES

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES:**

GAEC La Charrie La Charrie 85 140 L' OIE

Le Réceptionnaire, d'une part

EARL L'Orchidé 34, bis route de l'océan 85 250 VENDRENNES

Le livreur, d'autre part

#### IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Le GAEC La Charrie, représenté par M Christophe Maindron, réceptionnaire, exploite une surface totale de 216 ha avec un atelier de 110 vaches laitières.

L'EAR L'ORCHIDE, livreur, a un élevage de veaux de boucherie.

#### 1°) Objet de la convention.

Le GAEC La Charrie, représenté par M Christophe Maindron, réceptionnaire, déclare donner son accord à l'exploitation Christian FIEVRE, livreur pour l'épandage des déjections issues de son élevage de bovins et de canards sur les parcelles exploitées par lui-même, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2016.

L'EARL L'Orchidé, livreur, s'engage à livrer les déjections de son élevage veaux de boucherie pour un volume d'environ

 1 575 m³ de lisier de veaux de boucherie, soit 4 410 unités d'azote et 2 100 unités de phosphore (P2O5) (à eviron 2.8 u N/m³ et 2.1 u P/m³)

#### 2°) Désignation des biens faisant l'objet de la convention

Le GAEC La Charrie, représenté par M Christophe Maindron, réceptionnaire s'engage à prendre livraison des déjections précisées ci-dessus sur les parcelles suivantes exploitées par lui-même, soit :

« sur les îlots 12, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26, 27 ,28, 29, 32, 35, sans concurrence avec d'autres effluents déjà apportés à hauteur des seuils réglementaires vendéens (170 kg d'azote organique /ha et 100 kg de phosphore /ha) ».

#### 3°) DUREE

Le présent contrat est établi pour une durée de 5 ans.

#### 4°) MODALITES D'EXERCICE : Réglementation, Transport, Conditions particulières.

Le chargement des déjections provenant des bâtiments sera réalisé par L'EARL L'Orchidé.

L'épandage sera réalisé par l'EARL L'Orchidé dans le respect des textes réglementaires provenant tant de la réglementation des installations classées que du règlement sanitaire départemental, notamment le respect des distances, des périodes et des quantités autorisées, sous peine d'engager sa responsabilité.

Celui qui assure l'épandage fait son affaire personnelle des dommages causés par l'épandage.

En zone vulnérable, le fournisseur, l'EARL L'Orchidé, s'engage selon la réglementation vendéenne, à fournir à son repreneur une analyse du ou des produit(s) et à la (les) renouveler dans le cas de changement de produit (espèce ou litière).

La tenue du cahier d'épandage sera assurée par le GAEC La Charrie. Ce cahier précise notamment les dates, doses et indications de parcelles réceptionnaires. La synthèse du cahier d'épandage devra être remise à la fin de l'année au livreur des déjections, responsable du plan d'épandage.

Le transport des déjections sera assuré par l'EARL L'Orchidé. Celui qui assure le transport le fait sous sa propre responsabilité et fait son affaire personnelle des assurances.

#### 5°) RESILIATION

En dehors du cas prévu à l'article 3, chacun des contractants pourra résilier le contrat en cours, à condition de prévenir l'autre par congé, adressé par lettre recommandée avec accusé de réception et pour les raisons invoquées ci-dessous :

en cas de redressement et/ou liquidation judiciaire du réceptionnaire ou du livreur,

en cas de résiliation du bail des terres réceptionnaires des déjections quel qu'en soit le motif,

en cas d'abandon par le livreur de l'élevage produisant les effluents concernés par la dite convention.

en cas de non-respect des engagements par le livreur des déjections sur un délai d'un an.

en cas d'entrée de l'exploitant réceptionnaire ou livreur dans une société.

La résiliation prendra effet à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter de la date de réception du congé.

Toutefois, en cas de cessation d'activité totale du réceptionnaire ou du livreur, le délai de résiliation est ramené à 6 mois si la cessation d'activité est due à un accident ou au décès du livreur ou du réceptionnaire.

Le livreur s'engage à informer l'inspecteur des installations classées à la DSV des modifications intervenues pendant la durée et à la fin de la convention.

#### 6°) LITIGES

En cas de non respect des obligations par l'une ou l'autre des parties, la partie qui s'estime lésée pourra après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, demander au tribunal compétent l'exécution de la convention ou obtenir sa résiliation .

#### 7°) ENREGISTREMENT - FRAIS

Les parties contractantes ne déclarent pas soumettre la présente convention à l'enregistrement, au droit fixe des actes inommés. $(75\,\text{c})$ 

Fait à VENDRENNES Le 1<sup>er</sup> décembre 2016 (signature des deux parties précédée de la mention lu et approuvé)

Le livreur l'EARL L'Orchidé

Le réceptionnaire GAEC La Charrie

MATHORON Ch

GAEC LA CHARRIE Société Civile - Capital Variable de 172 000 € Siège Social : La Charrie 85140 L'OIE 4814 940 575 PCS La David

4814 940 575 RCS La Roche Sur Yon TVA Intracommunautaire fr1481940575 Tél / Fax : 02.51.63.61.88

imperier

Aptitude des sols	1 ou 2	0	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	1 ou 2	0	1 ou 2	1 ou 2	0	1 ou 2	0	0	0	1 ou 2
Surface pâturable / non c	1,02	0,31		00,00	0,94	00.00	00'0	00'0	00'0	0.03	1,00	0,64	90,0	00,00		00'0	00'0	0,23	0,14	00'0	00'0
Surface Hors SAU	00'0	00,0	00,00	0,00	00,00	0,00	0,00	0,01	0,00	0,00	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	0,12	00'0	00'0	00'0	0,22	00,0
Occupation des sols	Pâturable	Pâturable	Pâturable	Labourable	Pâturable	Labourable	Labourable	Hors sau	Labourable	Pâturable	Pâturable	Pâturable	Pâturable	Labourable	Pâturable	Hors sau	Labourable	Pâturable	Pâturable	Hors sau	Labourable
Surface épandable (100 m tiers)	8,98		1,37	5,33		2,58	2,01		4,9	92.0	0,01	3,24		0,92	0,58		5,24				17,45
Motif non épandable	HAB	TEC,BE		BE	HAB	HAB	HAB	НАВ	HYDL,BE	HYDL,BE	HAB,BE,HYD, HYDL	нүрг,ве, нав	HYDL,BE,TEC	HAB		HAB,TEC		BE,TEC	ве,тес	TEC	НАВ
Surface non épandable (100 m du tiers)	1,02	0,31		0,04	0,94	1,28	0,74	0,01	96,0	60'0	1-	0,64	90'0	0,70		0,12		0,23	0,14	0,22	1,56
Surface épandable (50 m tiers)	9,71		1,37	5,33	0,44	3,58	2,56	0,01	4,9	92'0	0,01	3,67		1,43	0,58		5,24				18,83
Motif non épandable	НАВ	TEC,BE		8E	HAB	HAB	HAB		HYDL,BE	BE,HYDL	HAB,BE, HYD, HYDL	нүрг,ве, нав	нүрг, тес, ве	HAB		TEC		TEC,BE	TEC,BE	TEC	HAB
Surface non épandable (50 m du tiers)	0,29	0,31		0,04	0,50	0,28	0,19		0,36	0,03	-	0,21	90,0	0,19		0,12		0,23	0,14	0,22	0,18
Surface totale	10	0,31	1,37	5,37	0,94	3,86	2.75	0,01	5,26	62'0	1,01	3,88	90'0	1,62	85.0	0,12	5,24	0,23	0,14	0,22	19,01
Commune	L OIE	L OIE	L OIE	L OIE	LOIE	L OIE	L OIE	LOIE	L OIE	L OIE	L OIE	L OIE	T OIE	T OIE	L OIE	LOE	STE FLORENCE	VENDRENNES	VENDRENNES	LOIE	L OIE
N. cuité	-	1	2	3	1	1	-	-	2	က	4	2	9	-	ŀ	1	-	-	2	1	2
°2 ≦	-		7		4	5	9			١				80	10	11	12	ć	2	,	<u>.</u>
Nom parcelle	Charrie	BE Coulées	Coulées PT	Coulées	Motuère	Fief de gielle	Tanchaire	AU Cabanon	Fief charrie	Pré rond	BE 10m fief charrie	Fief charrie PT	BE 5m fief charrie	Doux Caillebotte	Chapelle Quiqui	Fief sansug vigne	Grand champ	BE Coussaie	Coussaie	AU Bois Bernier	Bois Bernier

Non-parameter         No. 3.47         Commune         Surface (specialistic)         Surface (specialistic					Service of	1. 其一日日本町の大田田田									
1   LOIE   18.36   HAB   18.35   HAB   18.35   HAB   4.83   1.21   HAB   4.83   LAD LINE   1.83   LAD LINE   1.84   1.83   LAD LINE   1.84   1.83   LAD LINE   1.84   1.83   LAD LINE   1.84   1.84   1.83   LAD LINE   1.84	lom parcelle	% <u>1</u> 9	unité	Commune		Surface non épandable (50 m du tiers)	Motif non épandable	Surface épandable (50 m tiers)	Surface non épandable (100 m du	Motif non épandable	Surface épandable (100 m	Occupation des sols	Surface Hors SAU	Surface pâturable non	Aptitude des sols
1   1   1   1   1   1   1   1   1   1	Tabarit		-	L OIE	18,35			18,35			18.35	ahourahle		épandable	
1   LOIE   2.27   0.03   HAB   7.24   0.51   HAB   7.75   Labourable   0.00   0.00   1.     1   LOIE   9.29   0.07   HAB   9.22   1.53   HAB   7.76   Labourable   0.00   0.00   0.00   1.     1   LOIE   0.28   0.28   TEC.BE   0.29   1.53   HAB   7.76   Labourable   0.00   0.00   0.00   1.     1   VENDRENNES   0.14   0.11   HYD.BE   0.03   0.11   HYD.BE   0.03   0.11   HYD.BE   0.03   0.11   HYD.BE   0.03   0.01   HAB   0.03   Palurable   0.00   0.01   1.     2   VENDRENNES   0.14   0.11   HYD.BE   0.03   0.11   HYD.BE   0.03   Palurable   0.00   0.11   1.     3   VENDRENNES   0.14   0.11   HYD.BE   0.01   0.14   1.51   HYD.HAB   0.03   Palurable   0.00   0.11   1.     4   VENDRENNES   0.15   0.25   HAB.HYD   1.44   1.51   HYD.HAB   0.03   Palurable   0.00   0.11   1.     5   VENDRENNES   0.15   0.25   HAB.HYD   1.44   1.51   HYD.HAB   0.03   Palurable   0.00   0.11   1.     5   VENDRENNES   0.15   0.25   HAB.HYD   1.44   1.51   HYD.HAB   0.03   Palurable   0.00   0.10   1.     6   VENDRENNES   0.15   0.25   HAB.HYD   1.44   1.51   HYD.HAB   0.03   Palurable   0.00   0.10   1.     7   VENDRENNES   0.15   0.15   BE   0.01   Palurable   0.00   0.10   1.     8   VENDRENNES   0.15   0.15   BE   0.01   Palurable   0.00   0.10   1.     9   VENDRENNES   0.15   0.15   HAB   0.15	ante Juliette	15	2	L OIE	5,24	0,31	HAB	4,93	1.21	HAR	7 03	במסמו ממופ	20,0	00'0	1 ou 2
1   LOIE   9.29   0.07   HAB   9.22   1.53   HAB   7.76   Labourable   0.00   0.00   1.00	Muses		က	LOIE	7,27	0,03	HAB	7.24	0.51		4,03	Labourable	00,00	00,00	1 ou 2
1   Taborabale   0.02	Chapelle	!	-	LOE	9,29	70,0	HAB	9.22	1 2	941	0,70	Labourable	0,00	0,00	
1         VENDRENNES         3.23         0.1         HYD         0.128         BETTC         Paturable         0.00         0.28           1         VENDRENNES         3.13         0.11         HYD         3.13         0.11         HYDHAB         3.13         Labourable         0.00 </td <td>E Chapelle</td> <td>-</td> <td>2</td> <td>L OIE</td> <td>0.28</td> <td>0.28</td> <td>TEC BE</td> <td>7,10</td> <td>20,-</td> <td>HAB</td> <td>7,76</td> <td>Labourable</td> <td>0,00</td> <td>00.00</td> <td>1 ou 2</td>	E Chapelle	-	2	L OIE	0.28	0.28	TEC BE	7,10	20,-	HAB	7,76	Labourable	0,00	00.00	1 ou 2
1   VENDREINNES   0,14   0,11   HYD.BE   0,03   0,03   0,11   HYD.BE   0,03	Querrie 1	18	_	VENDRENNES	3,23	0,1	HYD	3 13	0,28	BE,TEC		Pâturable	00,00	0,28	0
1   1   1   1   1   1   1   1   1   1	BE 10m			VENDRENNES	0,14	0.11	HVO BE	2 8	- 3	HTU,HAB	3,13	Labourable	00'0	00,00	1 ou 2
1         3         VENDRENNES         4         0.11         0.32         BE         0.11         PABE         0.01         PABE         0.01         PABE         0.01         HAB         0.01         HAB         0.01         HAB         0.01         HAB         0.01         0.00 <td>uerrie couturier</td> <td></td> <td>2</td> <td>VENDRENNES</td> <td>0.43</td> <td>0 20</td> <td>,</td> <td>co'o</td> <td>11,0</td> <td>HYD,BE</td> <td>0,03</td> <td>Pâturable</td> <td>00,00</td> <td>0,11</td> <td>1 ou 2</td>	uerrie couturier		2	VENDRENNES	0.43	0 20	,	co'o	11,0	HYD,BE	0,03	Pâturable	00,00	0,11	1 ou 2
4         COTI NETWORNES         1.5         CARRIANS         4         COTI NETWORNES         Paturable (0.00)         COTO (0.00) </td <td>errie couturier</td> <td>19</td> <td><u> ۳</u></td> <td>VENDRENNES</td> <td>£.2</td> <td>76,0</td> <td>BE</td> <td>0,11</td> <td>0,32</td> <td>BE</td> <td>0,11</td> <td>Pâturable</td> <td>00'0</td> <td>0,32</td> <td>1 ou 2</td>	errie couturier	19	<u> ۳</u>	VENDRENNES	£.2	76,0	BE	0,11	0,32	BE	0,11	Pâturable	00'0	0,32	1 ou 2
1         1	Querrie 2		4	VENDRENNES	1 06	5		4	0,01	HAB	3,99	Pâturable	00.00	0,01	1 ou 2
2         T. COLOR         7.52         HAB         1.15         HAB         0.35         PABLE ADDREDINES         1.15         U.C.D         PABLE ADDREDINES         1.25         HAB         0.15         PABLE ADDREDINES         0.02         PABLE ADDREDINES         0.02         1.15         HAB         7.61         Labourable         0.00         0.00         1.15         1           2         1         VENDRENNES         7.92         MAB         7.62         HAB         0.01         PABLE BE         0.00	ré Barbarit		ľ	VENIDBENINES	26.	76,0	HAB,HYD	44,	1,51	нүр,нав	0,45	Labourable	00,00	00,00	1 ou 2
21         COLOR         0.22         PABLE NAME         0.02         PABLE NAME         0.00         0.	on obligatoire Bitaille		, ,	י סוב	<u>r</u> , 6	0,25	HAB	1,26	1,15	НАВ	96,0	Pâturable	0,00	1,15	1 ou 2
24         LONGENINES         7,53         0,02         HAB         7,61         Labourable (0,00)         0,00         0,00         1           23         1         VENDRENINES         7,92         BE         0,01         BE         0,01         Pâturable (0,00)         0,00         0	Bitaille	21	-   "	LOE	77,0			0,22			0,22	Pâturable	00'0		1 ou 2
24         1 VENDRENNES         7,32         Montre Labourable         7,92         Montre Labourable         7,92         Labourable         0,00<	des heroères	33	1 -	VENDOENNITO	3 5			7,63	0,02	НАВ	7,61	Labourable	0,00	00,00	1 ou 2
23         CANDARIANES         0.18         BE         0,01         0.18         BE         0,01	E Pré Cire	77	-   -	VENDBENNES	7,92			7,92			7,92	Labourable	0,00	00,00	1 ou 2
24         VENDRENNES         1,55         BE         1,55         BE         1,55         Pâturable         0,00         0,00         1,50         Pâturable         0,00         0,00         1,50         Pâturable         0,00         0,00         0,00         1,50         Pâturable         0,00         0,00         0,00         1,50         1         Van Drennes         0,15         BE         0,01         0,15         BE         0,01         Pâturable         0,00         0,00         0,15         1         Van Drennes         0,25         HAB         6,43         1,53         HAB         5,15         Labourable         0,00         0,00         0,00         0	Pré Cire	23	-   ~	VENDBENINES	5 t	81,0	BE	0,01	0,18	BE	0,01	Pâturable	0,00	0,18	1 ou 2
24         1         VENDRENNES         0.15         BE         0.01         0.15         BE         0.01         BE         0.01         BE         0.01         Pâturable         0.00         0.015         1           25         1         VENDRENNES         8.21         HAB         6.43         1.53         HAB         5.15         Labourable         0.00         0.00         0.15         1           26         1         VENDRENNES         6.68         0.25         HAB         6.43         1.53         HAB         5.15         Labourable         0.00         0.00         1           2         1         VENDRENNES         0.21         BE         0.02         0.21         BE         0.02         HYD,HAB         0.18         0.27         HYD,HAB         0.18         0.27         HYD,HAB         0.02         0.48         BE,HAB         2.78         Labourable         0.00         0.00         0.00         1           4         VENDRENNES         0.65         BE         0.65         BE         0.74         HAB         1.44         Labourable         0.00         0.00         0.00         0.00         0.00         0.00         0.00         0.00         <	Cire		1 -	VENDBENNES	8 8		BE	1,55		BE	1,55	Pâturable	0,00		1 ou 2
26         1         VENDRENNES         6.15         U.15         BE         0.01         0.15         BE         0.01         Pâturable         0.00         0.15         Tabourable         0.00         0.15         1           26         1         VENDRENNES         6.68         0.25         HAB         6.43         1.53         HAB         5.15         Labourable         0.00         0.00         1           2         1         VENDRENNES         0.23         0.21         BE         0.02         0.21         HYD.HAB         0.02         0.21         HYD.HAB         0.02         0.02         HYD.HAB         0.02         0.04         D.02         0.02	BE Cire	24	-   -	VENDOCNINGS	9,38			6,39			6,39	Labourable	0,00	00'0	1 ou 2
26         1         VENDRENNES         6.68         0,25         HAB         6,43         1,53         HAB         5,15         Labourable         0.00         0,00         1           1         VENDRENNES         0,23         0,21         BE         0,02         0,27         HYD,HAB         0,18         0,27         HYD,HAB         0,07         Pâturable         0,00         0,00         0,01         1           2         VENDRENNES         3,26         HYD,HAB         0,18         0,27         HYD,HAB         0,07         Pâturable         0,00         0,00         0,00         1           4         VENDRENNES         1,61         N         HAB         1,44         Labourable         0,00         0,0	hêne jirard	25	1 -	VENDRENNES	0,10	c1,0	BE	0,01	0,15	BE	0,01	Pâturable	0,00	0,15	
1 VENDRENNES 0,23 0,21 BE 0,02 0,21 BE 0,02 Educable 0,00 0,00 1,21   1 VENDRENNES 0,23 0,21 BE 0,02 0,21 BE 0,02 Educable 0,00 0,21 1   1 VENDRENNES 0,27 0,09 HYD,HAB 0,18 0,27 HYD,HAB 0,17 HAB 1,44 Labourable 0,00 0,00 1,21 1   1 VENDRENNES 0,05 0,05 BE 0,01 HYD,HAB 10,29 9,2 HYD,HAB 10,29 12 HYD,HAB 10	rois routes	26	╫	VENDRENNES	- 7,0 8,0 8,0	200		8,21			8,21	Labourable	0,00	00,00	
27         3         VENDRENNES         0,27         HYD,HAB         0,18         0,27         HYD,HAB         0,27         HYD,HAB         0,27         HYD,HAB         0,07         HYD,HAB         0,02         HYD,HAB         0,07 <t< td=""><td>Bessonerie</td><td></td><td>+</td><td>VENIDBENNES</td><td>3 6</td><td>62,0</td><td>HAB</td><td>6,43</td><td>1,53</td><td>HAB</td><td>5,15</td><td>Labourable</td><td>0.00</td><td>00,00</td><td></td></t<>	Bessonerie		+	VENIDBENNES	3 6	62,0	HAB	6,43	1,53	HAB	5,15	Labourable	0.00	00,00	
27 3 VENDRENNES 0,27 0,09 HYD,HAB 0,18 0,27 HYD,HAB 0,27 HYD,HAB 0,00 0,27 1  4 VENDRENNES 1,61	Pesoneria		. ,	VENDOCHNES	0,23	17'0	BE .	0,02	0,21	BE	0,02	Pâturable	00.0	0,21	
27 3 VENDRENNES 3,26 BE BE,HAB 2,78 Labourable 0.00 0.00 1 4 VENDRENNES 1,61	Coconic		+	$\dashv$	0,27	60'0	нур,нав	0,18	0,27	HYD,HAB		Pâturable	00.0	0.27	
4 VENDRENNES         1,61         0,17         HAB         1,44         Labourable         0,00         0,00         1,00         0,00 <td>essonierie</td> <td><u> </u></td> <td><math>\dashv</math></td> <td><math>\dashv</math></td> <td>3,26</td> <td></td> <td>BE</td> <td>3,26</td> <td>0,48</td> <td>BE,HAB</td> <td>2,78</td> <td>Labourable</td> <td>9</td> <td></td> <td></td>	essonierie	<u> </u>	$\dashv$	$\dashv$	3,26		BE	3,26	0,48	BE,HAB	2,78	Labourable	9		
28 1 VENDRENNES 0.05 BE 0.05 BE 0.00 0.00 0.00 0.00 1	essonerie		+		1,61			1,61	0,17	НАВ	144	ahourable	200	00,0	7 00 7
28 1 VENDRENNES 10,6 0,31 HYD,HAB 10,29 9,2 HYD,HAB 10,47 Jahnurahla 0,00 0,00	Bessonerie	$\dagger$	+		0,05	0,05	BE		0,05	BE		Pâturable	20,00	00,0	1 ou 2
	Rocher	78	$\dashv$		9,01	0,31	нүр,нав	10,29	9,2	HYD,HAB	10.47	ahourahla	00,0	+	0 ,

Surface pâturable Aptitude non des sols épandable	0,00 1 ou 2	0,00 1 ou 2	0,00	67 1 ou 2	1 ou 2	0,18 1 ou 2	1 ou 2	0,00 1 ou 2	0,00 1 ou 2	0,07	21 1 ou 2	0,00	0,00 1 ou 2	0.00 1 ou 2	0,02 0	30
	0,0	0	ő	0,67		ŏ		o'o	0,	0,0	0,21	0,0	0,0	0.0	),	20.0
Surface Hors SAU	00'0	0.00	0,16	00,0	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,07	0,00	00'0	0,00	02 0
Occupation des sols	Labourable	Labourable	Hors sau	Pâturable	Pâturable	Pâturable	Pâturable	Labourable	Labourable	Pâturable	Pâturable	Hors sau	Labourable	Labourable	Pâturable	
Surface épandable (100 m tiers)	5,2	11,28		0,68	1,01	0,42	0,39	7,71	6,07		66,0		5,47	3,47		102 21
Motif non épandable	HAB	ДАН	TEC	нүр,нав		HAB			HAB	HAB,TEC	BE	TEC			88	
Surrace non épandable (100 m du tiers)	0,28	0,41	90,0	29'0		0,18			1,79	70,0	0,21	70,0			0,02	32.15
Surface épandable (50 m tlers)	5,48	11,28		1,20	1,01	0,58	62'0	7,71	7,26		66,0		5,47	3,47		206 10
Motif non épandable		НУБ	TEC	нүр,нав		HAB			HAB	TEC,HAB	BE	TEC			BE	
Surface non épandable (50 m du tiers)		0,41	90,0	0,15		0,02			9'0	0,07	0,21	0,07			0,02	9 19
Surface totale	5,48	11,69	90'0	1,35	1,01	9,0	0,39	7,71	7,86	20'0	9'0	0,07	5,47	3,47	0,02	215 29
Commune	VENDRENNES	VENDRENNES	VENDRENNES	VENDRENNES	VENDRENNES	VENDRENNES	VENDRENNES	VENDRENNES	VENDRENNES	VENDRENNES	VENDRENNES	VENDRENNES	VENDRENNES	MOUCHAMPS	MOUCHAMPS	
N° unité	-	2	က	-	-	1	2	က	4	5	-	-	-	-	2	
N I I		53		30	31			32			33	34	35	y.	3	Total
Nom parcelle	Verrie parquet	Verrie Augereau 1	AU Verrie parquet	Félix	Rabi	Pointe parquet	Verrie forêt PT	Verrie forêt	Verrie maison	BE non obligatoire Verrie maisor	Pas de la forêt	Fief du clou vigne	Riri	Terrompu	BE Terrompu	10

Surface totale 215,29	Hors SAU 0,58	SAU 214,71
Surf	Нс	

Surface epandable (50 m du tiers)	206,10
Surface non épandable mais pâturable	8,25
SD170	214,35
Surface non épandable exclusivement 100 m tiers	22,96

L'aptitude des sols à l'épandage n'est pas constante tout au long de l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage. C'est au conseiller agricole de juger de l'aptitude des parcelles à l'épandage. Il adaptera les doses et les périodes d'épandage aux caractéristiques pédologiques des parcelles dans son plan de fumure. Mis à part les zones non épandables, la totalité des parcelles sont en aptitude 1 ou 2.

La définition des aptitudes est la suivante : - Aptitude 0 : Correspond à tout ce qui est jugé non épandable dans le plan d'épandage (pente, distance d'un point d'eau…)

- Aptitude 1 : Apte à l'épandage sous certaines conditions (doses et périodes) - Aptitude 2 : Apte à l'épandage dans le respect de la réglementation

